



Soisy
sous-Montmorency

Service Animation Jeunesse
ABS/MS

2019-n° 197

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 8 OCT. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne (C.C.N.R.B.) – convention de prestations de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2019 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 21 décembre 2019 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de contrat du Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne (C.C.N.R.B.), dont le siège social est situé au 38 rue Sainte-Melaine, CS 20831, 35108 Rennes Cedex 03, représenté par sa directrice Madame Marion POUPINET ou Madame Céline GALLET co-directrice,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne pour une prestation de danse lors du concours chorégraphique « HSH Contest 2019 » comprenant :

- Un extrait de 15 à 20 minutes de danse de la création « Wild Cat » le samedi 21 décembre 2019 vers 22h15 à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élèvera à la somme de 2489,80€ T.T.C. (deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises (2360,00 € HT plus 129,80 € TVA à 5,5%).

Article 3 : Le paiement de la prestation sera effectué par virement à l'ordre du C.C.N.R.B. sur présentation de la facture en deux exemplaires.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre ainsi que les frais liés aux transports, voyages et défraiements.

H

Article 4 : La ville de Soisy-sous-Montmorency tiendra la salle des fêtes à la disposition du prestataire pendant 1h le samedi 21 décembre 2019 lors de la répétition et des réglages (horaire à confirmer). Le démontage et le rechargement seront effectués le même jour à l'issue de la représentation.

La ville fournira 5 invitations au prestataire pour la représentation.

Article 5 : Le C.C.N.R.B. est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques pour son personnel et le matériel ainsi que le transport de ceux-ci, et reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 6 : La présente convention se trouverait suspendue ou annulée sans indemnités en cas de problème reconnu d'intérêt général et indépendant de la volonté des 2 parties contractantes. Dans le cas d'annulation volontaire d'une des deux parties, la partie défaillante s'engage à verser une indemnité calculée en fonction des frais engagés ou à rembourser les acomptes versés le cas échéant.

En cas de litige concernant ledit contrat les parties s'en remettent aux tribunaux compétents après épuisement des recours amiables.


Article 7 : Le prestataire autorise la ville de Soisy-sous-Montmorency à filmer une partie du spectacle (maximum 5 minutes) afin de réaliser un film de l'évènement Hip Soisy Hop.

Article 8 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 9 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Madame la Trésorière principale de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **10 OCT. 2019**

Affiché et/ou notifié le : **10 OCT. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le : **10 OCT. 2019**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne (C.C.N.R.B.)

Adresse : 38, rue Saint-Melaine, CS 20831, 35108 Rennes cedex03

SIRET : 314 647967 000 20 Code NAF : 9001Z

Licences : catégorie 1 n° 1-1110488, catégorie 2 n° 2-1110486, catégorie 3 n° 3-1110487 attribuées à Josette Joubier, Présidente du Ccnrb, par arrêté du 4 avril 2018

N° identifiant TVA intracommunautaire : FR53314647967

Téléphone : 0033/ 2 99 63 88 22

Télécopie : 0033/ 2 99 63 72 92

Représenté par : **Marion Poupinet ou Céline Gallet, Co-directrice**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191008-SA/2019DEC197A1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2019

Ci après dénommé, "le **PRODUCTEUR**" d'autre part.

Pour l'autorité compétente par délégation

ET



Commune de Soisy-sous-Montmorency

Adresse : Hôtel de ville -- BP 50029 -- 95232 Soisy-sous-Montmorency cedex

N° de SIRET : 219 505 989 00018 Code APE : 8411 Z

Licences entrepreneur de spectacles : xxx

TVA intracommunautaire : FR 14 21 95 05 989

Téléphone : Service Animation Jeunesse : 01 34 05 20 79

Télécopie : 01 34 05 20 01

Représentée par Monsieur **Luc STREHAIANO**, en sa qualité de **Maire de Soisy-sous-Montmorency**

Ci-après dénommé, "l'**ORGANISATEUR**" d'une part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A. Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre : **Wild Cat**

Chorégraphie: **Safdo Lehlouh**

B. L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu de représentation en ordre de marche et dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

H

FAIR-E

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession 1 extrait de 15-20 minutes de la création *Wild Cat* aux dates, heures et lieux suivants :

Le samedi 21 décembre 2019 vers 22h15
dans le cadre de l'évènement « Hip Soisy Hop »
A la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle : U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C., AUDIENS, CONGES SPECTACLES, ... ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le **PRODUCTEUR** certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué MOINS de 141 fois sur le territoire français.

Le **PRODUCTEUR** déclare bénéficier de subventions publiques ayant permis la production du spectacle. La taxe fiscale sur les spectacles n'est donc pas applicable au présent contrat.

Le **PRODUCTEUR** adaptera le spectacle selon la fiche technique du lieu fournie par l'organisateur

ARTICLE III – CONSIGNES DE SECURITE

LE **PRODUCTEUR** se conformera aux consignes de sécurité données par les responsables du lieu. Il est avisé, qu'en cas de problèmes graves relevant de ce domaine – notamment en matière d'incendie – les messages et les consignes en la matière sont prioritaires sur tout autre aspect.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément à la fiche technique fournie par l'organisateur, y compris le personnel nécessaire, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, encaissement et comptabilité des recettes le cas échéant, accueil, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.

ARTICLE V - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de **2489,80 € T.T.C.** (deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises) :

Cession : 2360,00 € HT
+ TVA 5,5% : 129,80 €
Total TTC : 2489,80€ TTC

CENTRE CHORÉGRAPHIQUE
NATIONAL DE RENNES
ET DE BRETAGNE

38 rue St Melanc CS 20831
35108 Rennes cedex 3 / France
Tél. : +33 (0)2 99 61 88 22
info@ccnr.org / www.ccnr.org
SIRET : 314 647 967 00030 / APE 9001Z
Licence : 1 : 1110488 — 2 : 1110488 — 3 : 1110487

9

H.

FAIR-E

ARTICLE VI - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au CCNRB (article V) sera effectué, par virement sur présentation d'une facture, comme suit :

- le 23/12/2019, la somme de 2489,80 euros.

Mode de règlement :

Virement à l'ordre du Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne (C.C.N.R.B.)

Code banque : 42559 - Code Guichet : 10000 - Numéro de compte : 08013371777 - Clé : 10

Banque : CREDITCOOP RENNES

Iban : FR76 4255 9100 0008 0133 7177 710 - Code B.I.C. : CCOPFRPPXXX

ARTICLE VII- TRANSPORTS, VOYAGES ET DEFRAIEMENTS

Les frais, liés à l'exécution du contrat ci-dessus, se détaillent comme suit :

Voyages du personnel : pas de prise en charge

Défraiements : pas de prise en charge

L'hébergement : pas de prise en charge

ARTICLE VIII - MONTAGE - DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra la salle des fêtes à la disposition du PRODUCTEUR pendant 1h le 21/12/2019, pour permettre d'effectuer une répétition et les réglages (horaire à préciser). Le démontage et le rechargement seront effectués le 21/12/2019 à l'issue de la représentation.

ARTICLE IX - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le producteur autorise l'organisateur à filmer une partie du spectacle (maximum 5 minutes) afin de réaliser un film de l'évènement Hip Soisy Hop.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière dans la limite du prix de cession mentionnée en article V.

ARTICLE XI - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

39

FAIR-E

ARTICLE XII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fournira 5 invitations au PRODUCTEUR par représentation

En accord avec ce qui précède, les deux parties signent le présent contrat.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 27/09/2019

L'ORGANISATEUR

Luc STREHANO

Maire

Vice-président délégué du

Conseil Départemental



Le PRODUCTEUR

Marion Poupinet ou Céline Gallet

Co-directrice

